

Article R3135-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le fait pour un employeur de ne pas accorder à ses salariés le repos quotidien de onze heures est puni de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe, et ce autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

Article R3135-1 du Code du travail

Le fait de ne pas attribuer à un salarié le repos quotidien mentionné aux articles L. 3131-1 à L. 3131-3, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article de l'INRS "Temps de pause, astreintes et repas : quelles sont les règles applicables ?"

Cliquez ici pour accéder à cet outil